



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPÉCIAL n° 38 – 11 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....</b>	<b>3</b>
Arrêté en date du 30 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Boulogne-sur-Mer.....	3
Arrêté en date du 30 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Touquet.....	3
Arrêté en date du 30 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer.....	3
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>4</b>
Modificatif en date du 7 mai 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.....	4
Modificatif en date du 7 mai 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, en matière d'ordonnancement secondaire.....	4
Modificatif en date du 7 mai 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au nom du pouvoir adjudicateur.....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>5</b>
Appel à projets en date du 11 mai 2015 pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) .....	5

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

### BUREAU DE LA COORDINATION

- Arrêté en date du 30 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Boulogne-sur-Mer

ARTICLE 1er : Mme Agnès ZABLOT, coordinateur districale de Boulogne-sur-Mer, est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Boulogne-sur-Mer.

ARTICLE 2 : M. Philippe HENOT, chef du quart de l'unité de sécurité de proximité de Boulogne-sur-Mer, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement mais percevra toutefois l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2008 nommant un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Boulogne-sur-Mer est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé  
le Secrétaire Général  
Anne LAUBIES

- 
- Arrêté en date du 30 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Touquet

ARTICLE 1er : Mme Sylvie BACUS, brigadier de police, est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet.

ARTICLE 2 : M. Philippe MARGOLLÉ, capitaine de police, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement mais percevra toutefois l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 nommant un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé  
le Secrétaire Général  
Anne LAUBIES

- 
- Arrêté en date du 30 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer

ARTICLE 1er : Mme Fabienne BAUDE, agent administratif, est nommée régisseur de recettes pour la perception des amendes forfaitaires auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint Omer.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013, un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis du chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Omer.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement mais percevra toutefois l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 nommant un régisseur de recettes pour la perception des amendes forfaitaires auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint Omer est abrogé.

ARTICLE 5 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Signé  
le Secrétaire Général  
Anne LAUBIES

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Modificatif en date du 7 mai 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision susvisée est complété comme suit :

Madame Geneviève JOLY, Attachée principale d'Administration de l'État, adjointe au responsable du Service Habitat Durable  
CONSTRUCTION ET HABITATION  
-III a à f, i et h

ARTICLE 2 : Les subdélégations de signature accordées à :

Mme Delphine CHEVALIER

sont supprimées.

ARTICLE 3 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Matthieu DEWAS

- Modificatif en date du 7 mai 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1er :

Les articles 1-3, 1-4 et 1-7 de la décision de subdélégation de signature du 16 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, sont modifiés comme suit :

Programme	Service	Déléataire
0135	Service habitat durable	Mme Nadine BAUMLIN ou en cas d'absence ou d'empêchement, son adjointe Mme Geneviève JOLY

Article 2 :

Les subdélégations de signature accordées à Mme Delphine CHEVALIER-FASQUEL sont supprimées.

Article 3 :

La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Matthieu DEWAS

- Modificatif en date du 7 mai 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au nom du pouvoir adjudicateur

Article 1er :

L'article 2 de la décision de subdélégation de signature du 16 février 2015 portant subdélégation de signature en matière de signature au nom du pouvoir adjudicateur est modifié comme suit :

Programme	Service	Nom du chef de service	Montant unitaire maximum hors taxes
0135	Service Habitat Durable	Mme Nadine BAUMLIN, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son adjointe Mme Geneviève JOLY	50 000 €

Article 2 :

Les subdélégations de signature accordées à Mme Delphine CHEVALIER-FASQUEL sont supprimées.

Article 3 :

La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Matthieu DEWAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS

MISSION HEBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

- Appel à projets en date du 11 mai 2015 pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2015  
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence  
de la Préfecture du département du  
PAS-DE-CALAIS

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du PAS-DE-CALAIS
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : Lundi 11 mai 2015 Période de dépôt : du lundi 19 mai 2015 au vendredi 10 juillet 2015 à 16heures

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1<sup>er</sup> juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

#### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

##### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du PAS-DE-CALAIS

##### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

##### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du PAS-DE-CALAIS en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du PAS-DE-CALAIS, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

**Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du PAS-DE-CALAIS, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du PAS-DE-CALAIS. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3<sup>ème</sup> rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

**Parmi ces 5000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.**

Dans le **département du PAS DE CALAIS** la demande d'asile a fortement progressé entre 2009 et 2014 :

- 2008 : 123 demandeurs d'asile,
- 2009 : 271 DA (+120%),
- 2010 : 308 DA (+13.6%),
- 2011 : 360 DA (+16.9%), soit une progression sur quatre années de près de 200%.
- 2012 : 315 demandeurs d'asile (-20,5 %)
- 2013 : 439 DA, (+ 39,4%)
- 2014: 900 DA, soit une progression de 715 % sur six ans, ce qui montre une forte progression.

Dans le même temps l'offre d'hébergement en CADA a également évolué passant de 62 places à 240 places au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En 2014, le renfort en places d'hébergement n'a pas permis d'absorber l'augmentation des demandes d'hébergement en CADA déposées dans sa totalité : 44 en 2008, 87 en 2009, 126 en 2010 soit une progression de 186%, puis stabilisation et 788 en 2014 . Au 30 avril 2015, la liste d'attente se maintient à environ 90 personnes.

En 2014, 380 demandeurs d'asile ont été orientés en CADA, 50 en local et 330 en national

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2015, 257 demandeurs d'asile ont été orientés en CADA, 11 en local et 246 en national

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

Ces personnes sont orientées en CADA par le comité départemental en charge de la gestion de la liste d'attente des demandeurs d'asile du département. Elles pourront également provenir d'une liste d'attente régionale ou nationale.

### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAL, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

Les opérateurs seront tenus d'utiliser l'outil national de gestion des demandeurs d'asile dénommé DN@.

Ils participeront, en leur qualité de gestionnaire d'un CADA aux réunions mensuelles du comité départemental des demandeurs d'asile du PAS DE CALAIS.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

## AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

### *Compétence de la préfecture de département*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Pas-de-Calais qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : vendredi 10 juillet 2015 à 16 heures

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la Préfète du département du PAS-DE-CALAIS, 14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du PAS-DE-CALAIS.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS

Mission Hébergement Logement Inclusion

Adresse : 14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS cedex,

Mail : [ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr)

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le Vendredi 10 JUILLET 2015 à 16 Heures, l'avis de réception faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS (DDCS)

Mission Hébergement Logement Inclusion

Secrétariat

14 voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS cedex,

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 309 de la DDCS – 3<sup>ème</sup> étage (bureau de Mme Myriam HALLARD) ou Bureau 307 de la DDCS – 3<sup>ème</sup> étage (bureau de Mme Sandrine MARQUIS) avant le **Vendredi 10 juillet 2015 – 16 Heures.**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2015 – n° 2015-01-catégorie « centres d'accueil pour demandeurs d'asile »**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01 – catégorie : centres d'accueil pour demandeurs d'asile -candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01 – catégorie : centres d'accueil pour demandeurs d'asile – projet*"
- "

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et devant comprendre obligatoirement : la capacité en places sollicitée, la nature des places (transformation places HUDA, collectif ou diffus), le nombre d'ETP, le coût annuel à la place.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- dans l'hypothèse d'une création d'un établissement, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- Dans l'hypothèse d'une extension d'un établissement, un dossier précisant le lieu d'implantation (au sein de la structure existante ou à l'extérieur), la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- L'accord écrit du Maire de la ou (des) commune(s) d'implantation des places nouvelles;

Le document justifiant de la présentation du projet de dépôt d'un dossier de candidature au comité local d'échanges et d'organisation dans le domaine de l'action sociale (CLEODAS) de l'arrondissement d'implantation des places nouvelles (attestation sur l'honneur, copie de l'ordre du jour, compte rendu de séance...);

un dossier financier comportant :

- le budget prévisionnel du projet en année pleine et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées;

Un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé;

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, ou d'une transformation, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé;

le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le vendredi 10 juillet 2015 à 16 heures.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du PAS-DE-CALAIS des compléments d'informations *avant le Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivant [ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddcs-urgenceveillesociale@pas-de-calais.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015-01 - CADA".

La Direction Départementale de Cohésion Sociale du PAS DE CALAIS pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *vendredi 3 JUILLET 2015*

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le lundi 11 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le vendredi 10 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : à partir du 18 août 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : à partir du 12 octobre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 janvier 2016

Signé  
le Secrétaire Général  
Anne LAUBIES